

## **EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-087/17-03/CC/SG**

du 17 mars 2021 relative à la requête de Monsieur GOLI BI Zan Médard  
aux fins de contestation de l'élection de Monsieur ZORO Epiphane Ballo  
dans la circonscription électorale n° 137

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Monsieur GOLI BI Zan Médard enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 089/EL/2021 du 12 mars 2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur GOLI BI Zan Médard, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins de contester l'élection de Monsieur ZORO Epiphane Ballo dans la circonscription électorale n° 137 de Kouetinfla et Sinfra, communes et sous-préfectures ;

**Considérant qu'**au soutien de son action, le requérant dénonce des cas de fraudes consistant en des bourrages d'urnes, notamment dans les localités de Huafla, Djamadji, Koblata et Tiézankro où 296 électeurs inscrits ont tous voté malgré les cas de personnes décédées ou déplacées ;

**Qu'**il indique qu'alors que jusqu'à 17 h 30 mn, il n'y avait pas d'affluence dans les lieux de vote tels que le Groupe Scolaire (GS) Djoulaboukou, le GS BAD Résidentiel, l'EPP Koblata, le GS Protestant Prognani et le GS Djamadji, le taux de participation passait du tiers (1/3) à plus de deux tiers (2/3) des votants pour le compte du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) à 18 h 30 mn ;

**Que** sur ce grief, rapporte-t-il, son superviseur du lieu de vote du GS Djoulaboukou a été molesté pour avoir tenté de filmer des partisans du candidat ZORO Epiphane Ballo, surpris en train de bourrer des urnes dans une mosquée ;

**Qu'**il allègue en outre des cas de double vote, en l'occurrence dans les bureaux de vote de Huafla dans lesquels certains individus ayant déjà voté avec leurs propres cartes, auraient ensuite voté une seconde fois avec les cartes d'électeurs de personnes décédées ;

**Qu'**il précise que Monsieur AMAFE Marius, agent de la Commission Electorale Indépendante (CEI), a été arrêté par la brigade de gendarmerie de Sinfra en train de remplir l'urne du bureau de vote n° 02 de l'EPP Zemenafila-V Extension ;

**Qu'**il cite les cas de vote en l'absence de tablette biométrique, ce qui, dans les lieux de vote du GS Djoulaboukou BV 06 et de Tiézankro 3 BV 01, a permis à des électeurs de voter sans le contrôle de leurs empreintes digitales ;

**Que** le requérant se plaint également de ce que, en l'absence d'encre indélébile dans la majorité des bureaux de vote de Sinfra, des individus non identifiés, se déplaçant à bord de trois mini cars, auraient voté en utilisant des cartes d'électeurs non retirées par leurs titulaires ;

**Que** pour étayer ses moyens, il produit la photocopie d'une carte d'électeur déchirée dont le titulaire serait décédé dans le courant de l'année 2020, et deux procès-verbaux des bureaux de vote n° 02 de l'EPP Zemenafra-V Extension et n° 01 de Tiézankro 3 ;

**Considérant**, sur la recevabilité, **que** Monsieur GOLI BI Zan Médard était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 137 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant** sur le fond, **que** le bourrage d'urnes devrait mettre en évidence un nombre de suffrages exprimés supérieur à celui des votants, ou à celui des électeurs ou encore à celui des bulletins de vote mis à la disposition d'un bureau de vote (BV) ; qu'aucune mention contenue dans les procès-verbaux de vote versés au dossier par le requérant n'en fait état ;

**Qu'en** l'espèce dans le bureau de vote n° 02 de l'EPP Zemenafra-V Extension, le nombre des votants et celui des suffrages exprimés sont conformes ; que ce nombre arrêté à 75, est inférieur aux 240 électeurs inscrits et aux 260 bulletins de vote mis à la disposition de ce bureau de vote ; qu'il en est de même pour le BV n° 01 de Tiézankro 3 où le nombre de votants et celui des suffrages exprimés, qui est de 265, est inférieur aux 302 électeurs inscrits et aux 302 bulletins de vote mis à la disposition du bureau de vote concerné ; que les pièces produites par le requérant pour servir de preuve à un bourrage d'urnes sont donc inopérantes ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** le grief relatif à l'utilisation de la carte de l'électeur ZAN BI Gohoré Roger qui serait décédé, ne peut non plus prospérer, dès lors que la preuve de son décès n'est pas rapportée par le requérant ;

**Qu'au** surplus, le requérant ne démontre pas que les 296 électeurs inscrits ont tous voté ; qu'à supposer cette information exacte, le taux de 100% de participation dans un bureau de vote n'est pas une fraude, sauf à en rapporter la preuve contraire ;

**Considérant que** la variation du taux de participation à différentes heures, le jour du scrutin, loin d'être un indice de fraude, peut s'expliquer par la disponibilité des électeurs à se rendre aux urnes au moment qui leur convient le mieux ; qu'en outre, le vote étant secret, il est impossible d'attribuer l'affluence des dernières minutes du scrutin aux électeurs d'un parti donné en l'occurrence le RHDP ;

**Considérant** sur les doubles votes décriés, **que** l'imprécision des termes de la requête révèle la vacuité de ce moyen ; qu'il en va de même pour le grief relatif aux électeurs ambulants, en ce que le requérant s'est gardé de les identifier, ou de désigner les bureaux de vote où ces individus auraient voté plusieurs fois ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** les investigations menées auprès du Parquet de Sinfra ont révélé d'une part, que le superviseur OUATTARA Pié n'a formulé aucune plainte au Commissariat de Sinfra pour violences commises sur sa personne ; qu'il s'y était plutôt rendu, pour réclamer son portable qui lui avait été arraché au moment où il filmait des fidèles musulmans à qui leur imam recommandait d'aller voter après la prière avant de rentrer chez eux ;

**Que** d'autre part, l'agent du bureau de vote mis en cause, se nomme KOUAME Yao Marius et non AMAFE Marius ; qu'il a dû être conduit sous bonne escorte à la brigade de gendarmerie de Sinfra, afin de lui éviter de subir des violences de la part des individus qui l'accusaient de fraude ; qu'aucune procédure n'a été finalement initiée contre lui, en raison de la carence de ses accusateurs qui ne se sont pas présentés à la brigade de gendarmerie et qui, a fortiori, n'ont fourni aucune preuve de leurs allégations ;

**Considérant** qu'en outre, l'absence de tablettes biométriques ne saurait a priori être retenu comme une manœuvre frauduleuse, sauf pour le requérant à établir que les agents de la CEI ont eux-mêmes saboté ces appareils ; qu'au demeurant, la non-utilisation de ce matériel n'a pas empêché les membres des bureaux de vote concernés de procéder aux

vérifications usuelles portant sur l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, la présentation par celui-ci de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité et l'obligation qu'il a de signer le listing électoral ; qu'en conséquence, la non-utilisation de tablettes biométriques n'affecte aucunement la régularité du scrutin ;

**Considérant** au total, que la requête de Monsieur GOLI BI Zan Médard est mal fondée et qu'il y a lieu de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur GOLI BI Zan Médard est recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 17 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 17 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**